



Dernière mise à jour : juillet 2023

Fiche réforme n°31

La domiciliation bancaire

Le Défenseur des droits est régulièrement saisi de réclamations individuelles portant sur les difficultés rencontrées par des particuliers titulaires d'un compte bancaire à l'étranger pour percevoir certaines prestations sociales versées par des organismes sociaux français.

Au-delà de ces situations individuelles, l'institution du Défenseur des droits s'assure que les lois, les décrets ou encore les circulaires sont en accord avec les droits fondamentaux qu'elle protège et promeut. Lorsque les textes législatifs ou réglementaires ne le sont pas, elle recommande leur modification afin de protéger le plus grand nombre de personnes pouvant être confrontées à une situation similaire.

Ainsi, dans le cadre de ses missions, le Défenseur des droits adresse régulièrement des recommandations de réforme aux autorités compétentes.

Réformes obtenues

Le paiement de l'impôt en espace unique de paiement en euros (zone SEPA)

D'une part, le Défenseur des droits a été saisi par des contribuables, résidant dans un État européen autre que la France, et propriétaires de biens immobiliers en France, concernant le paiement de leurs impôts directs locaux par prélèvements sur leur compte bancaire situé dans leur pays de résidence. D'autre part, par des contribuables résidant en France et dont le compte bancaire est domicilié dans une banque située à l'étranger mais dans la zone SEPA-Espace unique de paiement en euros.

L'administration fiscale qui refuse de prendre en compte ces comptes bancaires étrangers justifie ce refus par la nécessité de procéder à des adaptations informatiques pour permettre l'enregistrement de ces comptes bancaires, ainsi que par des contraintes budgétaires.

Or, les règlements UE n° 260/2012 du 14 mars 2012 et n° 248/2014 du 26 février 2014 ont prévu une harmonisation des virements et prélèvements SEPA au 1^{er} février 2014 puis au 1^{er} août 2014 pour permettre aux retardataires de se conformer aux normes SEPA.

Le Défenseur des droits considère que ce **refus de prendre en compte les coordonnées bancaires** provenant d'un État autre que la France, alors que ces coordonnées comportent les garanties d'identification prévues par les textes de l'Union Européenne, porte atteinte **aux droits des usagers du service public**. Ce refus apparaît également constitutif d'une **discrimination fondée sur la domiciliation bancaire**.

Il a recommandé au ministre de l'action et des comptes publics de procéder, dans les meilleurs délais, aux **adaptations techniques permettant à tous les titulaires d'un compte bancaire établi dans la zone euro SEPA d'accéder aux mêmes modalités de paiement de leurs impôts et taxes** que les titulaires d'un compte bancaire établi en France.

- ✓ **Par courrier du 15 janvier 2020, le ministre de l'action et des comptes publics a informé le Défenseur des droits que des moyens ont pu être mobilisés afin de réaliser en 2020 les évolutions du système informatique. Il précise que l'adhésion à un contrat de prélèvement mensuel ou à l'échéance à partir d'un compte tenu dans la zone SEPA sera rendu possible d'ici la fin de l'année 2020, mettant ainsi un terme la toute différence de traitement entre les contribuables selon le lieu de domiciliation bancaire.**

Le versement de prestations sociales sur des comptes bancaires étrangers au sein de la zone SEPA

Le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises de réclamations portant sur le refus opposé par des caisses primaires d'assurance maladie, ainsi que par des caisses primaires d'allocations familiales, de verser les prestations sociales sur des comptes bancaires étrangers. De même, il a été sollicité par des demandeurs d'emploi résidant en France rencontrant des difficultés pour obtenir le paiement de leurs allocations de chômage sur leur compte bancaire étranger.

Ainsi, il a indiqué à la Direction de la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), dans le cadre de deux décisions publiées en 2018, que cette situation portait **atteinte aux droits des usagers du service public de la Sécurité sociale** et était incompatible avec **l'interdiction des discriminations fondées sur la domiciliation bancaire**. Il a également constaté, dans deux décisions publiées en 2018 et 2019, les **atteintes aux droits des usagers du service public de l'assurance chômage**.

Par conséquent, il a adressé plusieurs recommandations à la CNAM, ainsi qu'à la direction générale de Pôle-Emploi, afin de **mettre un terme à ces discriminations**. Plusieurs de ces recommandations ont été suivies d'effet.

- ✓ **Les organismes nationaux de Sécurité sociale ont reconnu l'obligation de prendre en compte la domiciliation bancaire des usagers au sein de la zone SEPA.**
- ✓ **Les différents organismes nationaux, la CNAM, la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF), et la Direction nationale de Pôle Emploi, ont rappelé cette obligation au sein de leur réseau respectif, par la diffusion d'instructions aux caisses et agences locales.**

Réforme attendue

Le versement de prestations sociales sur des comptes bancaires étrangers au sein de la zone SEPA

Néanmoins, compte tenu de l'inadaptation des systèmes d'information mis à la disposition des organismes de Sécurité sociale, le délai de traitement de la mise en paiement des prestations sur des comptes domiciliés à l'étranger est plus long dans les branches famille et maladie. Le Défenseur des droits recommande de :

- ☞ **Garantir un délai de paiement** qui soit identique à celui « en vigueur » pour les versements effectués sur un compte domicilié en France.

De plus, le Défenseur des droits a été saisi à plusieurs reprises de réclamations portant sur le refus opposé par des organismes de Sécurité sociale de verser les prestations sociales sur des comptes bancaires domiciliés hors de la zone SEPA. Ce refus est incompatible avec l'interdiction des discriminations fondées sur la domiciliation bancaire. Il recommande :

- ☞ Aux organismes nationaux de Sécurité sociale, étendre leur obligation de versement des prestations sociales aux **domiciliations bancaires situées en dehors de la zone SEPA**.

Pour en savoir plus

Décision n° 2018-159 du 4 juin 2018 relative à la mise en place par pôle emploi d'une procédure de traitement permettant le versement sur des comptes situés à l'étranger, des allocations des demandeurs d'emploi résidant en France.

Décision n° 2018-187 du 22 juin 2018 prenant acte de la diffusion par la caisse nationale de l'assurance maladie auprès des caisses primaire d'assurance maladie, d'une lettre réseau ayant pour objet de leur rappeler l'obligation d'accepter le versement des prestations sur des comptes bancaires ouverts au sein de banques étrangères.

Décision n° 2018-315 du 27 décembre 2018 relative à une prise d'acte et à des recommandations suite à la publication par la caisse nationale d'assurance maladie, d'une lettre-réseau relative à l'obligation d'accepter le versement des prestations sur des comptes bancaires étrangers.

Décision n° 2019-063 du 27 février 2019 relative aux difficultés rencontrées par des demandeurs d'emploi pour obtenir le paiement de leurs allocations de chômage sur leur compte bancaire étranger.

Décision n° 2019-250 du 10 octobre 2019 relative au refus de prise en compte de RIB au motif qu'ils correspondent à des comptes bancaires ouverts dans un pays de l'Espace unique de paiement en euros (zone SEPA).